

GAZETTE JURIDIQUE

LA SANTÉ AU TRAVAIL AU SERVICE DES ENTREPRISES

GJ 4 - 2026

Pour rappel, la gazette juridique a pour but de vous informer de manière simplifiée de **l'actualité juridique relative au droit de la santé au travail**. Elle vous est envoyée en tant qu'adhérent de l'un des SPSTi partenaires (*AST08, PROVAE, PST51, RST*) environ tous les deux mois. Si toutefois, vous ne souhaitez plus en être destinataire, vous pouvez à tout moment cliquer sur l'onglet « *se désabonner* ». Cette newsletter répond à notre devoir d'information et de communication envers nos adhérents.

La présente gazette a été réalisée à la date du 30 *SEPTEMBRE 2026*, les données sont susceptibles d'évoluer rapidement. N'hésitez pas à solliciter votre SPSTi pour toute précision.

Combien de documents de fin de visite le professionnel de santé du SPSTi délivre-t-il ?

Depuis le 1er janvier 2017, le suivi santé au travail est déterminé en fonction des risques auxquels sont exposés les travailleurs.

Dans ce cadre, l'arrêté du 16 octobre 2017 était venu fixer 4 modèles :

- l'attestation de suivi individuel de l'état de santé (annexe 1) ;
- l'avis d'aptitude (annexe 2) ;
- l'avis d'inaptitude (annexe 3) ; **En cas d'inaptitude au poste de travail** => un seul document, l'avis d'inaptitude sera délivré. Cet avis est définitif et précisera les indications relatives au reclassement ou, le cas échéant, la dispense de reclassement adaptée.
- Les propositions de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou d'aménagement des horaires de travail (annexe 4).

Ces modèles ont ensuite connu plusieurs modifications pour tenir compte des nouvelles visites médicales dont notamment la visite de mi-carrière. Dernièrement l'arrêté du 3 mars 2025 a mis à jour les modèles de fiches précités. Le décret du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations électriques est venu ajouter deux documents de fin de visite que seul le médecin du travail pourra délivrer.

* Viendront s'ajouter en plus des documents de fin de visite en lien avec le suivi de santé, **+ le certificat de non contre-indication** médicale concernant les autorisations de conduite **et/ou** + le certificat de non contre-indication médicale concernant les habilitations électriques. Ainsi, si le salarié est soumis aux autorisations de conduite et/ou aux habilitations électriques il bénéficiera d'un suivi simple donc le ou les deux certificats viendront s'ajouter aux documents de fin de visite en lien avec le **suivi simple**. Si le salarié est, en plus exposé, à des risques particuliers comme l'amiante par exemple, le ou les deux certificats viendront s'ajouter aux documents de fin de visite en lien avec le **suivi renforcé**.

Donc potentiellement, une visite pourrait donner lieu jusqu'à 5 documents différents...

Un tableau vous est proposé ci-après pour résumer l'ensemble des documents qui seront remis en fin de visite.

	Suivi simple* (SIS)	Suivi individuel renforcé* (SIR)
En cas de visite simple		
Visite d'embauche ou périodique	Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)	Avis d'aptitude + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)
Visite de reprise	Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)	Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)
Visite à la demande	Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)	Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)
Visite de mi-carrière	Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)	Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)
Visite de fin d'exposition ou de fin de carrière	Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)	Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)
En cas de visites couplées		
Visites périodique et mi-carrière	Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)	Avis d'aptitude + Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)
Visite périodique et de reprise	Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)	Avis d'aptitude + Attestation de suivi + éventuellement préconisations médicales (annexe 4)

Documents de fin de visite – synthèse (réglementation 2017 → 2025)

Selon type de suivi et type de visite



PRÉVENIR
ACCOMPAGNER
AGIR
AU TRAVAIL

Type de visite	Suivi simple (SIS) Salariés sans risque particulier	Suivi individuel renforcé (SIR) Salariés à risque particulier
Embauche / périodique	Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)	Avis d'aptitude + si besoin : préconisations (Annexe 4)
Reprise	Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)	Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)
À la demande	Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)	Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)
Mi-carrière	Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)	Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)
Fin d'exposition / fin de carrière	Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)	Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)



Cas de visites couplées

Lorsque plusieurs visites sont réalisées le même jour

Périodique + mi-carrière	Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)	Avis d'aptitude + Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)
Périodique + reprise	Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)	Avis d'aptitude + Attestation de suivi + si besoin : préconisations (Annexe 4)

2025

2 certificats possibles

(médecin du travail)



Certificat de non contre-indication
– autorisations de conduite



Certificat de non contre-indication
– habilitations électriques

Ces certificats s'ajoutent selon besoin (jusqu'à 5 documents au total).



En cas d'invalidité :

un seul document délivré : **Avis d'invalidité** (définitif) avec indications reclassement/dispense.



UN JOUR UNE JURISPRUDENCE...

Quid des préconisations médicales ?

Le simple constat du non-respect des préconisations du médecin du travail ouvre droit à réparation.

Dans cet arrêt du 16 septembre 2026, la Cour de cassation réaffirme sa position retenue le 9 septembre dernier (Cass. soc., n° 25-11.901 du 9 septembre 2026) selon laquelle **le seul constat du non-respect par l'employeur, des préconisations faites par le médecin du travail de mesures individuelles, d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, qui engendre inévitablement une atteinte à la sécurité et à la santé du salarié concerné, ouvre droit à réparation.**

Le salarié n'a pas besoin de démontrer l'existence d'un préjudice pour obtenir réparation, dès lors qu'il est constaté que l'employeur n'avait pas respecté ces préconisations.

Ce que dit le Code du travail :

Article L4624-6

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 JANVIER 2017

Créé par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 102 (V)

L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles [L. 4624-2](#) à [L. 4624-4](#). En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Cass. Soc., n° 25-12.793, 16 septembre 2026

Ce que l'employeur doit faire :

- ⇒ Tout mettre en œuvre pour **mettre en place les préconisations** émises par le médecin du travail (annexe 4 : associée à une fiche d'aptitude ou une attestation de suivi)
- ⇒ Si c'est impossible : rédiger **un courrier** adressé au **salarié + médecin du travail** détaillant les motifs de cette impossibilité.

Par exemple, l'employeur peut invoquer (liste non exhaustive) :

- Une impossibilité matérielle d'organiser les horaires ;
- Le coût financier disproportionné qu'engendrerait l'aménagement du poste ;
- Des contraintes objectives liées à l'organisation du service.

Attention à conserver **des justificatifs** permettant d'appuyer votre décision en cas de contentieux. La jurisprudence est de plus en plus sévère sur ce point et en cas de doutes, les préconisations médicales émises par le médecin du travail seront soutenues. L'appréciation des motifs



NEWS

Le saviez-vous ? L'INRS propose des webinaires à thématique

L'INRS organise de nombreuses manifestations auxquelles il est possible d'assister en présentiel ou en ligne. Découvrez les événements à venir et inscrivez-vous !

13/10/2026 Journée technique



Journée technique - Postures sédentaires au travail, tous concernés !

Le 13 octobre 2026, l'INRS organise une journée technique sur le thème des postures sédentaires au travail...

15/10/2026 Webinaire



Webinaire – Désinfection des surfaces de travail : quand et comment ?

L'INRS organise un webinaire sur la désinfection des surfaces en milieu professionnel. Les surfaces des lieu...

10/11/2026 Webinaire



Webinaire – Horaires atypiques : Quelle organisation du travail pou...

L'INRS organise un webinaire sur les horaires atypiques au travail. Travail de nuit, postes du matin et/ou du...

24/11/2026 Journée technique



Journée technique - Vingt ans de prévention des risques psychosociaux :...

Le 24 novembre 2026, l'INRS organise une journée technique pour faire le point sur les avancées...

<https://www.inrs.fr/footer/agenda-a-venir-a-revoir/a-venir.html>